

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, 14/01/2015

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Service de l'Immigration et de l'Intégration

Section Intégration

2014 [REDACTED]

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

N

Madame [REDACTED] épouse

Bat. [REDACTED] apt. [REDACTED]

Madame,

Vous avez déposé le 20/10/2014 un dossier de demande d'acquisition de la nationalité française.

Après examen de votre dossier, je vous informe que vous ne remplissez pas les conditions de recevabilité fixées par l'article 21-24 du code civil dont le texte figure au verso de cette décision.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présentée le 20/10/2014 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;
- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate que vous avez démontré une méconnaissance manifeste de l'histoire, la culture et la société françaises et/ou des droits et devoirs conférés par la nationalité française puisque :

- vous n'avez pas été en mesure de faire référence à des événements ayant trait à l'histoire de France,
- vous n'avez aucune connaissance en matière de culture française,
- vous ne connaissez pas les droits et devoirs du citoyen français ni le fonctionnement de nos institutions, ni les principes et valeurs de la République Française.

Vous ne pouvez donc être considérée comme assimilée à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil.

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez ci-joint en retour votre acte de naissance votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants nés en 1999 et 2004 en originaux.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

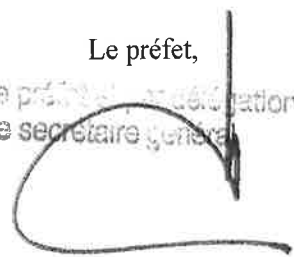
REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le préfet,
Pour le préfet, [REDACTED]
Le secrétaire général



ERIC MAIRE